

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Création du site Internet de la ville d'Ivry-sur-Seine

Déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
concernant les traitements automatisés d'informations nominatives

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

Vu sa délibération du 27 mai 2004 approuvant la création du site Internet de la Ville,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 juillet 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé à Ivry-sur-Seine un site Internet Web dans le cadre duquel sont mis en oeuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la ville d'Ivry : *annuaire des services,*
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la ville : *annuaire des entreprises et des associations,*
- la mise en oeuvre d'une messagerie électronique : *pour répondre aux demandes particulières des Ivryens,*
- la mise en oeuvre d'espaces de discussion : *pour demander l'avis des habitants sur les projets et initiatives de la ville,*
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : *pour l'envoi d'actes d'état civils, de bulletins d'inscriptions, ou documents sollicités par les habitants,*
- l'accès restreint à certains services : *abonnement à une lettre d'information, espace personnel.*

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la ville d'Ivry : *nom du service, téléphone, mél et éventuellement le nom du responsable,*
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la ville d'Ivry : *éventuellement nom et prénom du responsable d'associations,*
- la mise en oeuvre d'une messagerie électronique : *l'adresse de messagerie électronique (mél) de l'expéditeur, la date, l'heure, et l'objet du message,*
- la mise en oeuvre d'espaces de discussion : *le sujet discuté, la contribution à la discussion,*

- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires :
 - o *actes d'état civil : nom prénom adresse, numéro téléphone, et éventuellement âge,*
 - o *inscriptions pour activités : nom, prénom adresse téléphone et éventuellement âge, nom et prénom des enfants,*
 - o *envois documents sollicités : nom prénom, adresse, téléphone.*
- l'accès restreint à : *abonnement à une lettre d'information, et au service mon espace : boîte mél.*

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la ville d'Ivry ou extérieures à la ville : *la ville d'Ivry et les visiteurs du site Web,*
- la mise en oeuvre d'une messagerie électronique : *la ville d'Ivry, l'ensemble des directions et services de l'administration communale,*
- la mise en oeuvre d'espaces de discussion : *la ville d'Ivry et les visiteurs du site Web,*
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : *la ville d'Ivry, l'ensemble des directions et services de l'administration communale,*
- l'accès restreint au service mon espace : *la ville d'Ivry et les visiteurs du site web.*

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service multimédia de la Direction de la communication. Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par lettre d'information. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site et des pages de collecte d'informations.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 6 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressé après publication à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FAIT EN MAIRIE LE DIX HUIT AOUT DEUX MIL QUATRE

RECU EN PREFECTURE
LE 1^{er} SEPTEMBRE 2004
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 1^{er} SEPTEMBRE 2004

Le Maire d'Ivry sur Seine
et par délégation

Philippe Bouyssou
Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.